

LICENCE EN DROIT – 2^e NIVEAU

GROUPE DE COURS N° II

DROIT ADMINISTRATIF

Cours de M. Coulibaly

Professeur agrégé des universités



► Le service public

► **Version « Examens »** (*amplement suffisante*) :
mercredi 28 septembre 2022

Nota bene : Cette version « Examens » du cours est plus que **suffisante**

1. pour tout type d'épreuve d'**examen** (Oral et Écrit)
2. et, le cas échéant, pour les **travaux dirigés**.

CONSEIL

👍 Écoute ou lecture préparatoire à la séance en amphithéâtre

Avant de vous rendre à quelque séance que ce soit du cours en amphithéâtre, assurez-vous que vous n'avez pas oublié l'impératif catégorique suivant :

- ✓ Vous devrez avoir écouté ou lu, ne serait-ce qu'en diagonale, à domicile ou ailleurs, les parties du cours indiquées par le professeur à la fin de la séance précédente.

Concrètement, au terme de chaque séance en amphithéâtre, le professeur vous dira et vous montrera :

« Pour la prochaine séance, vous écouterez ou vous lirez les pages n° x à n° y du cours. »

*

Chacune des quatre versions du cours qui ont été mises à votre disposition est amplement suffisante en vue des épreuves d'examen :

🎵 **Version AUDIO** : <http://www.lex-publica.com/cours/cours-droit-administratif-l2>

▶ **Deux cours PDF** : Vous avez sous les yeux en ce moment même la version « Examens », celle qui est **obligatoire**.

■ **Version DIAPORAMA** : <https://bit.ly/3kV6FuV>

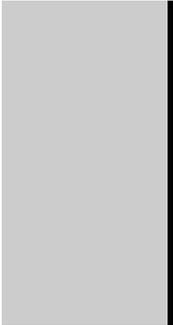
Le professeur y a même inséré toutes les **explications orales** qu'il pourrait vous fournir.

La séance magistrale ne consistera donc pas en une répétition inutile et ennuyeuse du cours.

*

Ce sera plutôt un cadre permettant de **s'assurer, au moyen de questions-réponses, que vous comprenez le cours** comme le souhaite tout examinateur.

Bref, un cours fondé sur ce qui marche le mieux en France et ailleurs, en Europe ou aux États-Unis, par exemple.



SECTION I

LA FONCTION DE PRESTATION : **LE SERVICE PUBLIC**

Table des matières

(interactive à l'écran)

Index des définitions	6
I – L'identification du service public	7
A – La qualification de service public décidée par le législateur	8
1 – Les modalités de la qualification de service public décidée par le législateur	9
2 – La portée juridique de la qualification de service public décidée par le législateur	9
B – La qualification de service public décidée par le juge : les deux critères jurisprudentiels exigés	11
1 – Premier critère : Le caractère d'intérêt général de l'activité à qualifier	12
2 – Deuxième critère : Le lien de l'activité à qualifier avec une personne publique	13
a – Le lien direct avec une personne publique	13
b – Le lien indirect avec une personne publique	15
i – La distinction entre les contrats de concession de service public et les marchés de service public	15
ii – Définition des contrats de concession de service public et des contrats de délégation de service public	16
iii – Définition des marchés de service public	17
iv – Définition des redevances	17
II – Le régime du service public	19
A – La <i>summa divisio</i> : S.P.A. ou S.P.I.C.	21
1 – Le caractère exhaustif de la distinction S.P.A. – S.P.I.C.	22
2 – L'intérêt juridique de la distinction S.P.A. – S.P.I.C. : droit applicable et juge compétent	23
3 – Les trois critères juridiques de la distinction S.P.A. – S.P.I.C.	23
B – Les trois lois du service public	27
1 – Le principe de continuité	28
2 – Le principe d'adaptation ou de mutabilité	29
3 – Le principe d'égalité	30
a – Le fondement et la portée du principe d'égalité devant le service public	30
b – Les trois cas dans lesquels un traitement différencié des usagers est légal	31
c – La laïcité, corollaire du principe d'égalité devant le service public	32

PREMIÈRE PARTIE : **L'encadrement normatif de l'activité administrative**

TITRE II – Les modalités de l'action administrative

CHAPITRE I – Les fonctions sociales de l'administration

Fonction de prestation et fonction normative, une distinction classique :

■ Selon Charles Eisenmann, l'administration remplit deux fonctions sociales majeures :

1. Une fonction de prestation. Elle consiste à fournir aux administrés des prestations, c'est-à-dire des biens et des services - distribution d'eau, d'électricité, de gaz, enseignement, enlèvement et traitement des ordures ménagères... Bref à rendre service. L'expression « fonction de prestation » caractérise l'activité de *service public* (**SECTION I**) ;

2. Une fonction normative. Elle consiste à édicter des règles, des normes. Ces règles déterminent ce que doit être le comportement des administrés : obligation de porter un masque, limitation de vitesse, interdiction de projeter un film ou d'organiser une manifestation... L'expression « fonction normative » caractérise l'activité de *police administrative* (**SECTION II**).

Fonction de prestation et fonction normative, une distinction à relativiser :

■ La distinction de Charles Eisenmann a le mérite de la clarté. Mais elle pêche par son manichéisme conceptuel.

■ **Les deux fonctions sont, en fait, étroitement liées.**

○ La fonction de prestation est remplie dans le cadre d'une réglementation.

Exemple : les universités. Les usagers y bénéficient de prestations (enseignement, évidemment), tout en étant tenus au respect de certaines règles – pas toujours écrites d'ailleurs.

○ Inversement, la fonction normative n'exclut pas la fourniture de prestations. La police administrative apparaît aussi comme un service public.

■ On ne peut retenir qu'une version revue et corrigée de la distinction : **certaines activités administratives sont principalement des activités de prestation (SECTION I), d'autres principalement des activités normatives (SECTION II).**

Index des définitions

C

Contrat de concession de service public.....	16
Contrat de délégation de service public	16

E

Établissement public.....	26
---------------------------	----

L

Lois de Rolland	
<i>Voir</i> Lois du service public.....	27
Lois du service public	
Principe d’adaptation ou de mutabilité.....	29
Principe d’égalité.....	30

Principe de continuité.....	29
-----------------------------	----

M

Marché de service public	17
--------------------------------	----

R

Redevance	17
-----------------	----

S

Service public.....	7, 18
Service public à caractère administratif (SPA)....	24
Service public à caractère industriel et commercial (SPIC).....	24

I – L'identification du service public

■ Mme Célia Vérot, alors commissaire du gouvernement, a souligné :

« L'identification des services publics n'est pas [...] entièrement subjective ; le service public n'est pas une pure étiquette » – Conclusions sur [CE, Sect., 22 février 2007, Association du Personnel Relevant des Établissements pour Inadaptés \(A.P.R.E.I.\), n° 264541](#).

■ Pour admettre ou, au contraire, exclure la qualification de service public relativement à une activité donnée, de manière objective, force est de se fonder

- sur des dispositions législatives
- ou, à défaut, sur les critères dégagés par la jurisprudence.

► Définition du service public :

Un **service public** est une activité exercée par une personne publique ou par une personne privée (avec l'habilitation et sous le contrôle d'une personne publique) en vue, principalement, de répondre à un besoin d'intérêt général.

Sommaire de cette première partie du cours

A – La qualification de service public décidée par le législateur	8
B – La qualification de service public décidée par le juge : les deux critères jurisprudentiels exigés	11

A – La qualification de service public décidée par le législateur

■ Dans l'arrêt APREI (CE, Sect., 22 février 2007, *Association du Personnel Relevant des Établissements pour Inadaptés*, n° 264541), le Conseil d'État fait expressément référence à la qualification de service public décidée par le législateur.

○ Il importe d'analyser les modalités d'une qualification ainsi que sa portée juridique.

Sommaire de cette sous-partie I – A

1 – Les modalités de la qualification de service public décidée par le législateur	9
2 – La portée de la qualification de service public décidée par le législateur	9

1 – Les modalités de la qualification de service public décidée par le législateur

■ Le législateur peut qualifier de service public une activité X selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- Qualification directe ou
- Qualification indirecte.

① **La qualification directe de service public.** Elle peut être

- **Simple** : « Cette activité X est un service public. » ;
- **ou, plus fréquemment, double** : « Cette activité X est un service public à caractère administratif ; ou cette activité X est un service public à caractère industriel et commercial. » Cette seconde qualification est double en ce sens qu'elle deux qualifications : celle de service public et celle du caractère administratif ou industriel et commercial.

❖ **Exemple de qualification directe revêtant un caractère au moins double :**

L'article 1^{er} de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 dispose :

« *Voies navigables de France* constitue un établissement public industriel et commercial. »

Cette qualification au moins double n'a pas échappé à l'attention du Tribunal des conflits – [TC, 29 décembre 2004, Époux Blanckeman c/ Voies navigables de France, n° C3416.](#)

② **La qualification indirecte de service public.**

Relativement subtile, la qualification indirecte de service public revient à peu près ceci : « Cette activité X est soumise aux principes applicables au service public. »

*

➔ **Nota bene** : Il est souligné ici que le législateur peut qualifier, directement ou indirectement, de service public une activité donnée. Toutefois, il importe de savoir qu'il peut faire le contraire : **décider qu'une activité donnée n'est pas un service public.**

○ À preuve, dans l'arrêt **APREI** ([CE, Sect., 22 février 2007, Association du Personnel Relevant des Établissements pour Inadaptés, n° 264541](#)), précité, le Conseil d'État

- d'abord, mentionne les « cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu **reconnaître** ou, à l'inverse, **exclure** l'existence d'un service public »,

- puis conclut : « Si l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées constitue une mission d'intérêt général, il résulte toutefois des dispositions de la loi du 30 juin 1975, éclairées par leurs travaux préparatoires, que **le législateur a entendu exclure que la mission assurée par les organismes privés gestionnaires de centres d'aide par le travail revête le caractère d'une mission de service public** [...] »

**

2 – La portée juridique de la qualification de service public décidée par le législateur

■ Que la qualification de service public décidée par le législateur soit directe ou indirecte, elle s'impose :

- aux juges administratifs ou judiciaires
- ainsi qu'aux autorités administratives.

Les uns et les autres tiendront pour un service public ce que le législateur a qualifié comme tel.

■ De surcroît, face à la qualification législative de service public donnée à une activité déterminée, le juge s'interdit de vérifier que cette activité satisfait aux critères jurisprudentiels nécessaires à la qualification de service public.

De l'avis du juge, une telle entreprise serait vaine, car son résultat ne peut affecter la qualification de service public décidée par le législateur.

■ À l'inverse, en l'absence de qualification législative de service public, le juge n'hésite pas à vérifier qu'une activité donnée satisfait aux critères jurisprudentiels nécessaires à la qualification de service public.

○ Ce mode de raisonnement se retrouve dans l'arrêt **APREI** ([CE, Sect., 22 février 2007, Association du Personnel Relevant des Établissements pour Inadaptés, n° 264541](#)) :

« Considérant qu'**indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public**, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public ; que, même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission ; »

**

B – La qualification de service public décidée par le juge : les deux critères jurisprudentiels exigés

■ En l'absence de loi qualifiant de service public une activité donnée, il appartient au juge de dire si cette activité peut ou non être qualifiée de service public.

Pour ce faire, le juge utilise les **deux critères** énoncés par la jurisprudence dite **APREI** initiée par l'arrêt [CE, Sect., 22 février 2007, Association du Personnel Relevant des Établissements pour Inadaptés \(A.P.R.E.I.\), n° 264541](#).

■ En vertu de la jurisprudence « APREI », pour qu'une activité soit qualifiée de service public par le juge, elle doit satisfaire cumulativement à **deux critères** :

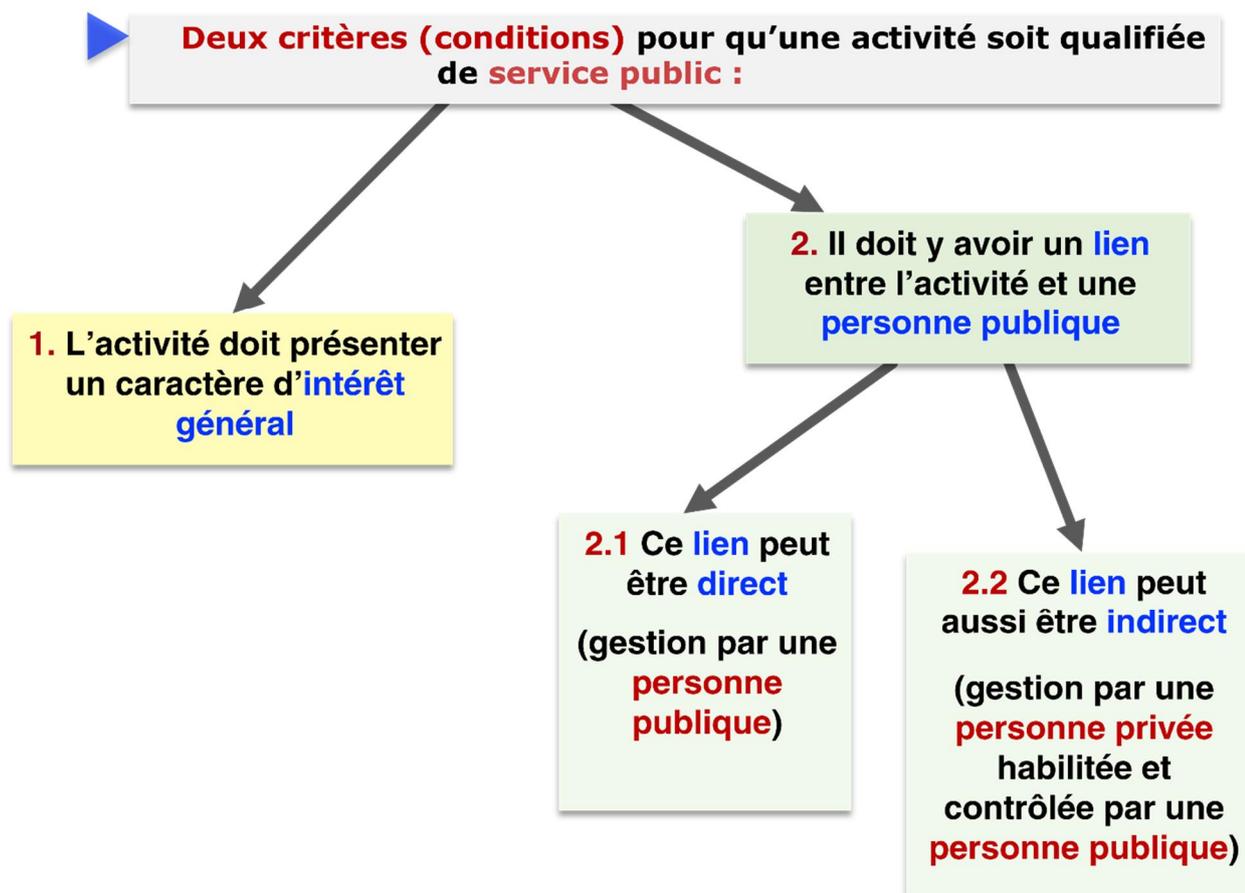
① Un critère matériel : le caractère d'intérêt général de l'activité. La satisfaction d'un besoin d'intérêt général doit constituer la raison d'être de cette activité ;

② Un critère organique : un lien direct ou indirect entre cette activité et une personne publique.

■ Signalons, au passage, que la jurisprudence « APREI » a consacré l'abandon d'un troisième critère formulé par la jurisprudence dite « **Narcy** » issue de l'arrêt [CE, Sect., 28 juin 1963, Sieur Narcy](#). Ce troisième critère qui n'est plus exigé, c'était la détention de prérogatives de puissance publique par la personne chargée de gérer un service public.

Sommaire de cette sous-partie I – B

1 – Premier critère : Le caractère d'intérêt général de l'activité à qualifier	12
2 – Deuxième critère : Le lien de l'activité à qualifier avec une personne publique	13
a – Le lien direct avec une personne publique	13
b – Le lien indirect avec une personne publique	15
i – La distinction entre les contrats de concession de service public et les marchés de service public	15
ii – Définition des contrats de concession de service public et des contrats de délégation de service public	16
iii – Définition des marchés de service public	17
iv – Définition des redevances	17



1 – Premier critère : Le caractère d'intérêt général de l'activité à qualifier

■ Pour qu'une activité soit reconnue comme un service public, il faut tout d'abord qu'elle réponde à un besoin d'intérêt général.

La définition de l'intérêt général n'est toutefois pas une entreprise aisée. Jacques-Henri Stahl, conseiller d'État, observe à juste titre :

« L'intérêt général est une notion d'une certaine plasticité, volontairement imprécise, qui permet au juge d'adapter les contours de sa jurisprudence aux aspirations ou aux nécessités de son temps. »¹

Malgré tout, on constate deux certitudes qui fondent une certaine idée de l'intérêt général dont on se contentera dans ce cours :

① Première certitude. L'intérêt général n'est pas une simple somme d'intérêts particuliers. Par exemple, dans certains cas, il y aurait quelque paradoxe à vouloir additionner l'intérêt particulier des chauffards et celui des victimes d'accidents de la route. Bref, il ne suffit pas d'additionner des intérêts particuliers pour mettre au jour l'intérêt général.

¹ Conclusions sur : CE, Sect., 29 décembre 1997, *Commune de Nanterre*, n° 157500 ; CE, Sect., 29 décembre 1997, *Commune de Gennevilliers*, n° 157425, (RFDA 1998 p. 539).

② Deuxième certitude. L'intérêt général est souvent le résultat d'un arbitrage entre différents intérêts particuliers.

L'arbitrage a lieu :

- **soit sur le fondement d'un critère quantitatif** : l'intérêt du plus grand nombre - éventuellement revu et corrigé par les pouvoirs publics ;
 - **soit sur le fondement d'un critère qualitatif** : sur des valeurs. Par exemple, les chômeurs ne sont pas majoritaires. Mais cette vérité n'empêche pas que leurs intérêts particuliers l'emportent, dans certains cas, sur ceux de la majorité - services publics gratuits aux frais de la majorité. La survie d'une minorité est jugée ici plus importante que certains intérêts pécuniaires de la majorité.
- Ainsi présenté, l'intérêt général est le premier critère jurisprudentiel auquel doit satisfaire une activité pour pouvoir être qualifiée de service public.

■ Toutefois, si répondre principalement à un besoin d'intérêt général est une condition nécessaire à la qualification de service public, ce n'est pas une condition suffisante.

En effet, bien des activités servent l'intérêt général sans recevoir la qualification de service public.

■ Autrement dit, **si toutes les activités de service public sont forcément des activités d'intérêt général**, la réciproque n'est pas vraie : **toutes les activités d'intérêt général ne sont pas forcément des activités de service public.**

■ Pour que la qualification de service public soit retenue, au critère de l'intérêt général doit s'ajouter le critère du lien avec une personne publique.

**

2 – Deuxième critère : Le lien de l'activité à qualifier avec une personne publique

■ Une activité qui répond principalement à un besoin d'intérêt général satisfait au **premier** des deux critères nécessaires à la qualification de service public.

■ En toute logique, elle ne recevra la qualification de service public que si, en plus, elle satisfait au **deuxième** critère requis : le lien entre cette activité et une personne publique.

○ Ce lien peut être

- direct (**a**)
- ou indirect (**b**).

a – Le lien direct avec une personne publique

■ L'expression « lien direct avec une personne publique » sert à désigner l'une des deux situations suivantes :

① Ou bien, la personne publique juridiquement responsable d'une activité d'intérêt général déterminée gère elle-même cette activité d'intérêt général (gestion en régie),

② Ou bien, la personne publique juridiquement responsable d'une activité d'intérêt général a confié la gestion de cette activité d'intérêt général à une autre personne publique.

Dans les deux cas, c'est une personne publique qui gère l'activité d'où le recours à l'expression « lien direct avec une personne publique » pour désigner ces deux situations.

*

► Questions de compréhension et réponses

■ **Question** : Qu'est-ce qu'une **personne publique** ?

↻ **Réponse** : L'expression courante est bien « personne publique ». Mais un raccourci, car l'expression juridique complète est « personne morale de droit public ». C'est d'ailleurs cette dernière expression que l'on rencontre dans les décisions de justice (arrêt, jugements). Cela dit, les deux expressions sont correctes.

Une personne publique ou personne morale de droit public est

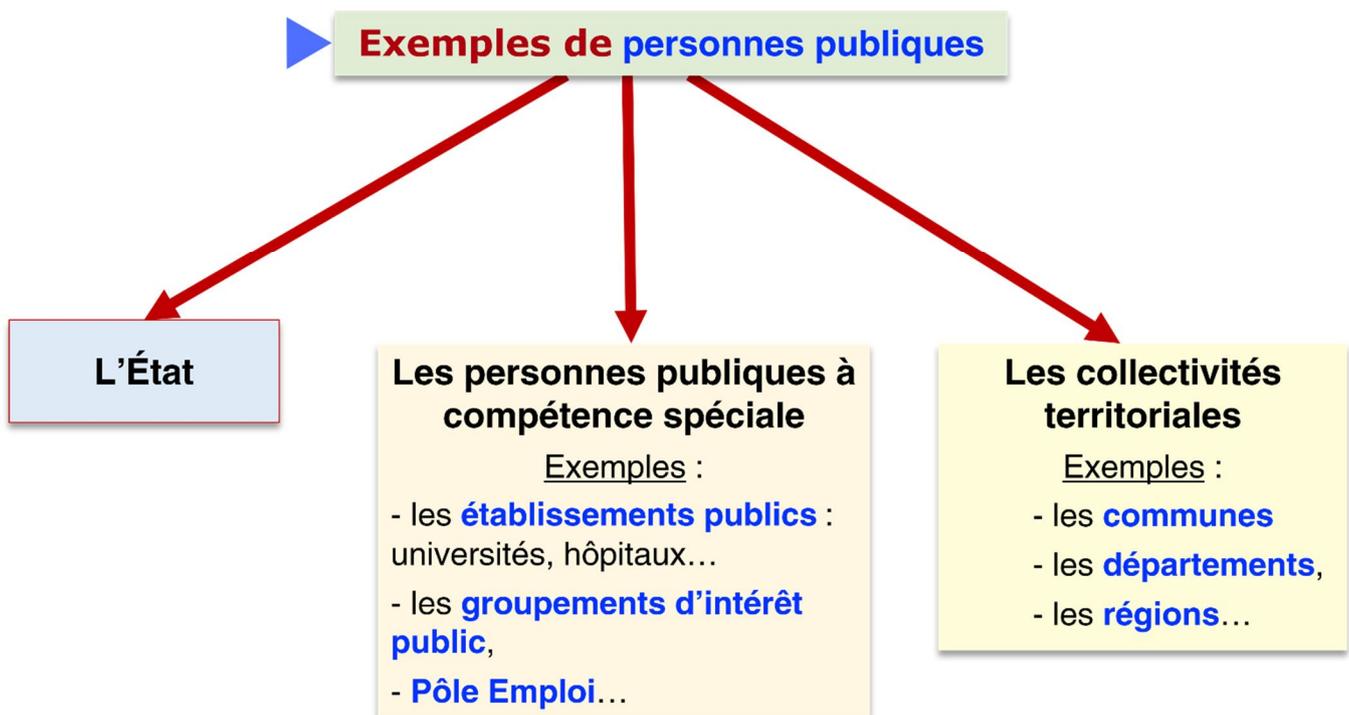
- une personne morale
- globalement soumise au droit public.

■ **Question** : Le maire de ma commune est-il une personne publique ?

↻ **Réponse** : **NON, bien sûr que non.** Ma commune est une personne publique, pas le maire de ma commune. Comme cela a été signalé plus haut, on dit couramment « personne publique », mais la formule juridique complète est « personne morale de droit public ». Dès lors, il est facile et impératif de comprendre qu'une personne publique est forcément une personne morale. Ce peut être ni un homme ni une femme. C'est forcément un groupement, une structure.

■ **Question** : Des exemples de personnes publiques ?

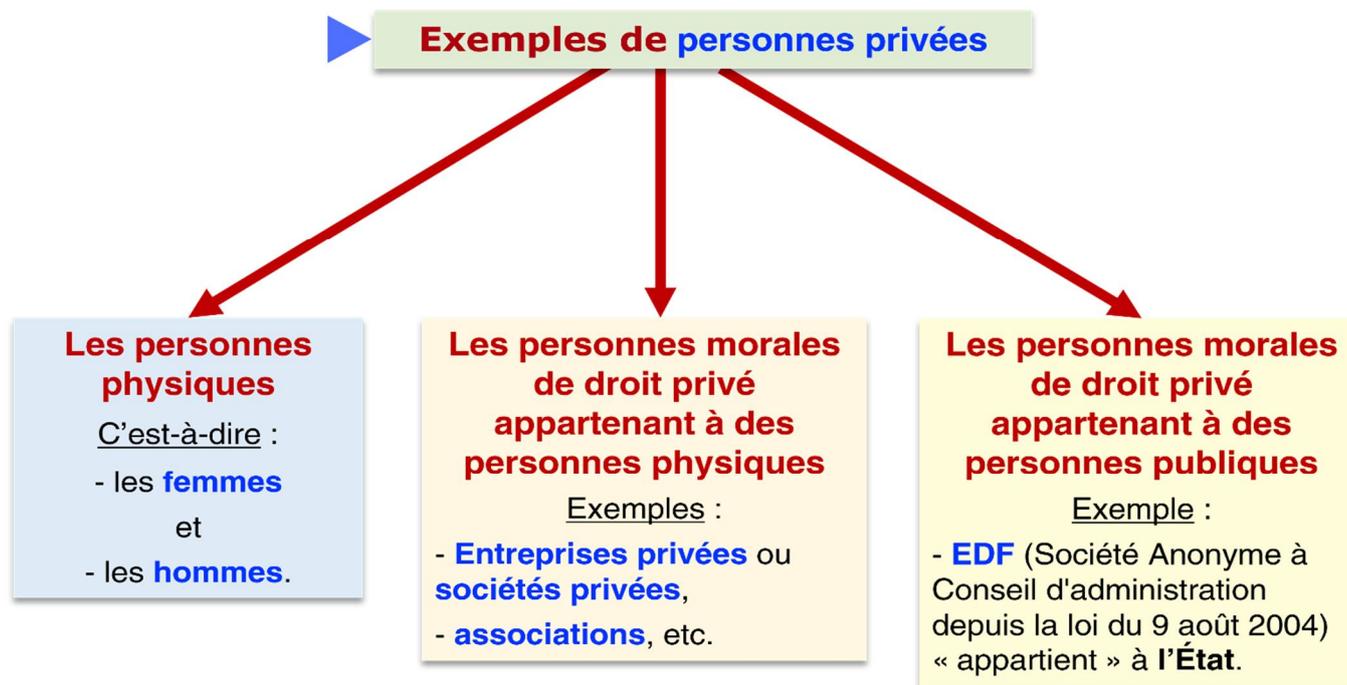
↻ **Réponse** : **OUI, bien sûr.** Le schéma qui suit indique les principaux exemples de personnes publiques.



**

b – Le lien indirect avec une personne publique

■ L'expression « lien indirect avec une personne publique » sert à désigner l'hypothèse suivante : Une **personne privée** gère une activité d'intérêt général, mais avec l'habilitation (c'est-à-dire l'autorisation) et sous le contrôle d'une **personne publique**.



■ La personne privée est habilitée (autorisée) par une personne publique à gérer un service public. L'habilitation peut prendre la forme d'une autorisation unilatérale ou d'un contrat.

■ Si l'habilitation prend la forme d'un contrat, celui-ci est

① soit un contrat de concession de service public (ou un contrat de délégation de service public – DSP)

② soit un marché de service public.

i – La distinction entre les contrats de concession de service public et les marchés de service public

■ Le mode de rémunération du cocontractant et le risque lié à l'exploitation du service public sont les deux critères qui distinguent un contrat de concession de service public d'un marché de service public.

► Voici les **deux questions** que l'on doit se poser pour faire la distinction :

① La **rémunération** du cocontractant de la personne publique qui confie la gestion du service public est-elle liée à l'exploitation du service public ?

② La personne publique a-t-elle transféré à son cocontractant le **risque** lié à l'exploitation du service dont elle lui a confié la gestion ?

En cas de réponses positives à ces deux questions, nous avons affaire à un contrat de concession de service public ou à un contrat de délégation de service public (ii).

Sinon, il s'agit d'un marché de service public (iii).

ii – Définition des contrats de concession de service public et des contrats de délégation de service public

► Définition du contrat de concession de service public :

Constitue un **contrat de concession de service public** tout contrat par lequel une personne (en principe publique et dénommée « autorité concédante ») confie la gestion d'un service public à une personne privée ou publique (dénommée « concessionnaire »), tout en lui transférant le **risque** lié à l'exploitation du service, en **contrepartie** soit du droit d'exploiter le service, soit de ce droit assorti d'un prix – [Code de la commande publique, article L.1121-1.](#)

► Définition du contrat de délégation de service public :

Constitue un **contrat de délégation de service public** tout contrat par lequel **une collectivité territoriale** (dénommée « autorité délégante ») confie la gestion d'un service public à une personne privée ou publique (dénommée « délégataire »), tout en lui transférant le **risque** lié à l'exploitation du service, en **contrepartie** soit du droit d'exploiter le service, soit de ce droit assorti d'un prix – [Code de la commande publique, article L.1121-3.](#)

■ Nul doute qu'en lisant les deux définitions qui précèdent vous aurez noté qu'il n'y a **que la seule différence** entre un contrat de concession de service public ou d'un contrat de délégation de service public peut être présentée comme suit :

- La personne publique qui conclut un contrat de délégation de service public **est une collectivité territoriale**, c'est-à-dire, par exemple, une commune, un département, une région ;
- La personne publique qui conclut un contrat de concession de service public **n'est pas une collectivité territoriale** ; ce peut être, par exemple, l'État ou un établissement public.

■ On l'aura compris : Dans le cas d'un contrat de concession de service public ou d'un contrat de délégation de service public, le cocontractant de la personne publique prend tous les risques financiers, car il assure lui-même sa rémunération en exploitant le service public qui lui a été confié.

○ Il s'ensuit que bien souvent ce sont des personnes publiques « économes » ou en difficulté financière qui concluent un contrat de concession de service public ou un contrat de délégation de service public.

**

iii – Définition des marchés de service public

▶ Définition du marché de service public :

Constitue un **marché de service public** tout contrat par lequel une personne (en principe publique) confie la gestion d'un service public à une personne privée ou publique, sans transfert de **risque**, en contrepartie d'une **rémunération** qui n'est pas liée aux résultats de l'exploitation du service.

■ On l'aura compris : Dans le cas d'un marché de service public, c'est la personne publique qui assure la rémunération de son cocontractant qui ainsi ne prend aucun risque.

○ Il s'ensuit que bien souvent ce sont des personnes publiques riches (l'État ou les communes fortunées, par exemple) qui concluent des marchés de service public.

**

iv – Définition des redevances

■ N'en déplaise à certains, un service est rarement gratuit, et ce, même si sa vocation première n'est évidemment pas de réaliser des profits.

○ On appelle « redevance » le prix acquitté par l'utilisateur, c'est-à-dire le client d'un service public ou d'un ouvrage public.

▶ Définition des redevances :

Constituent des **redevances** les sommes « demandées à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public déterminé ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public, et qui trouvent leur contrepartie directe dans des prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage » – CE, Ass., 21 novembre 1958, *Syndicat national des transporteurs aériens*, n° 30693-33969.

*

► Définition du service public :

Un **service public** est une activité exercée par une personne publique ou par une personne privée (avec l'habilitation et sous le contrôle d'une personne publique) en vue, principalement, de répondre à un besoin d'intérêt général.

► Définition du service public (Version disséquée, facile à retenir) :

Un service public est

- une **activité**

- exercée par une **personne publique**

- ou par une **personne privée** (avec **l'habilitation** et sous le **contrôle d'une personne publique**)

- **en vue, principalement, de répondre à un besoin d'intérêt général.**

► Exemples de services publics

1. **L'enseignement**
2. **La santé**
3. **L'enlèvement et le traitement des ordures ménagères**
4. **La distribution d'eau**
5. **La gestion des piscines municipales**
6. **L'exploitation des pistes de ski**
7. **La gestion et l'organisation des disciplines sportives par les fédérations agréées** (compétitions, sélections nationales, etc.)
8. **L'exploitation des autoroutes...**

II – Le régime du service public

■ **Question** : Que faut-il entendre par « régime du service public » ?

➡ **Réponse** : Par « régime du service public », il faut entendre les **règles** applicables à tous les services publics et qu'il faut garder à l'esprit.

■ **Question** : Quelles sont ces règles qu'il faut garder à l'esprit une fois que l'on a appris à définir le service public » ?

➡ **Réponse** : Pour l'essentiel, ces **règles** sont au nombre de **deux** :

① Tout service public est nécessairement

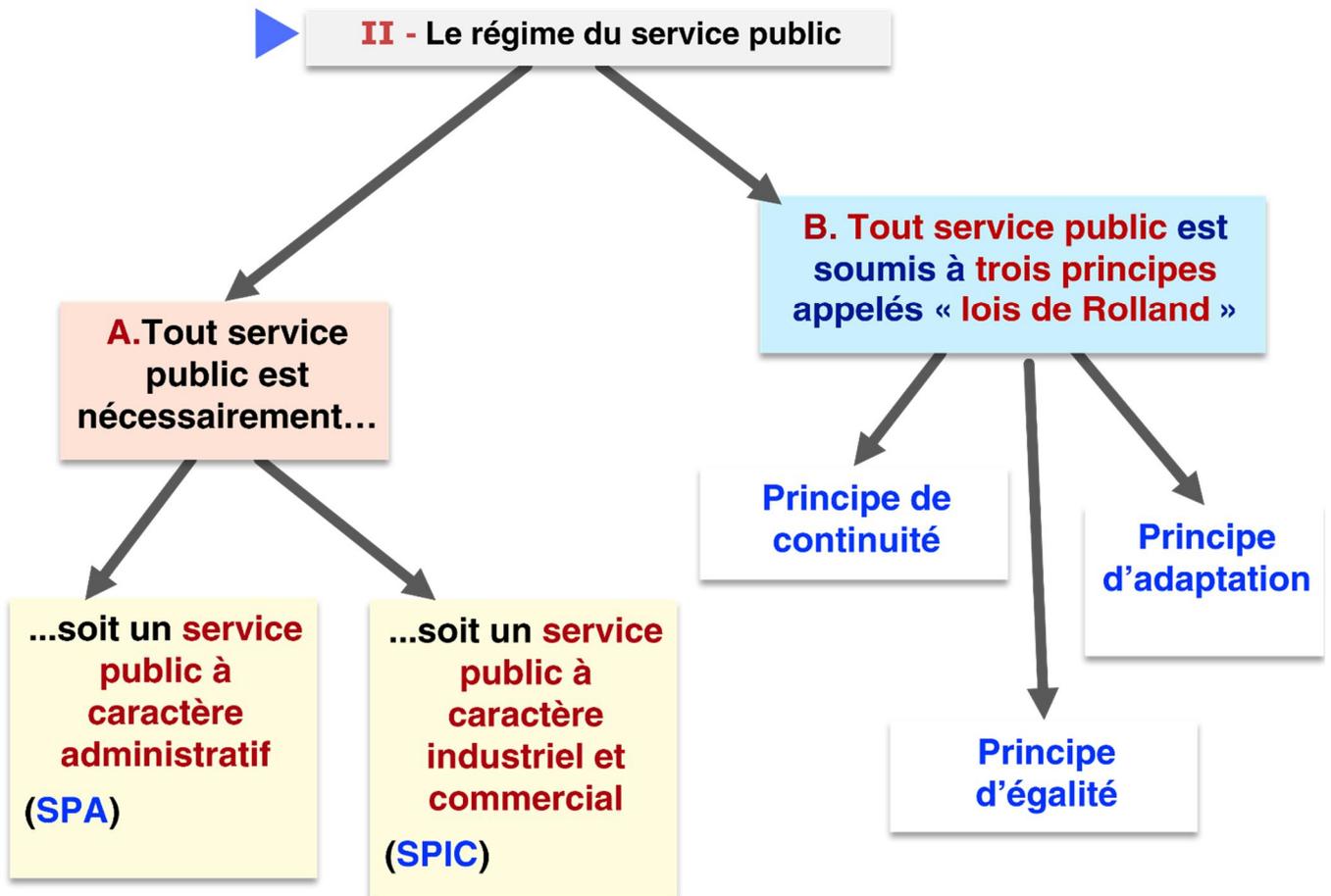
- soit un service public à caractère administratif (**SPA**),
- soit un service public à caractère industriel et commercial (**SPIC**) – **A**.

② Tout service public est nécessairement soumis aux **trois lois** du service public :

- principe de continuité,
- principe d'adaptation ou de mutabilité
- et principe d'égalité – **B**.

Sommaire de cette seconde partie du cours **II**

A – La <i>summa divisio</i> : S.P.A. ou S.P.I.C.	21
B – Les trois lois du service public	27



A – La *summa divisio* : S.P.A. ou S.P.I.C.

■ *Question* : Pourquoi qualifie-t-on de « *summa divisio* » la distinction « service public à caractère administratif (SPA) – service public à caractère industriel et commercial (SPIC) » ?

➔ *Réponse* : On peut classer les services publics en se fondant sur les critères les plus divers, mais la distinction SPA-SPIC emporte les conséquences juridiques les plus importantes :

- soumission globale, mais non exclusive, du SPA au droit administratif et à la compétence du juge administratif ;
- soumission globale, mais non exclusive, du SPIC au droit privé et à la compétence du juge judiciaire.

Sommaire de cette sous-partie II – A

1 – Le caractère exhaustif de la distinction S.P.A. – S.P.I.C.	22
2 – L'intérêt juridique de la distinction S.P.A. – S.P.I.C. : droit applicable et juge compétent	23
3 – Les trois critères juridiques de la distinction S.P.A. – S.P.I.C.	23

1 – Le caractère exhaustif de la distinction S.P.A. – S.P.I.C.

■ **Question** : Pourquoi estime-t-on que la distinction SPA – SPIC a un **caractère exhaustif** ?

➡ **Réponse** : On estime que la distinction SPA – SPIC a un caractère exhaustif parce qu'aucun service public n'y échappe.

Autrement dit, **il n'existe pas de service public qui ne serait ni un SPA ni un SPIC.**

Tout service public est nécessairement

- soit un service public à caractère administratif (SPA),
- soit un service public à caractère industriel et commercial (SPIC).

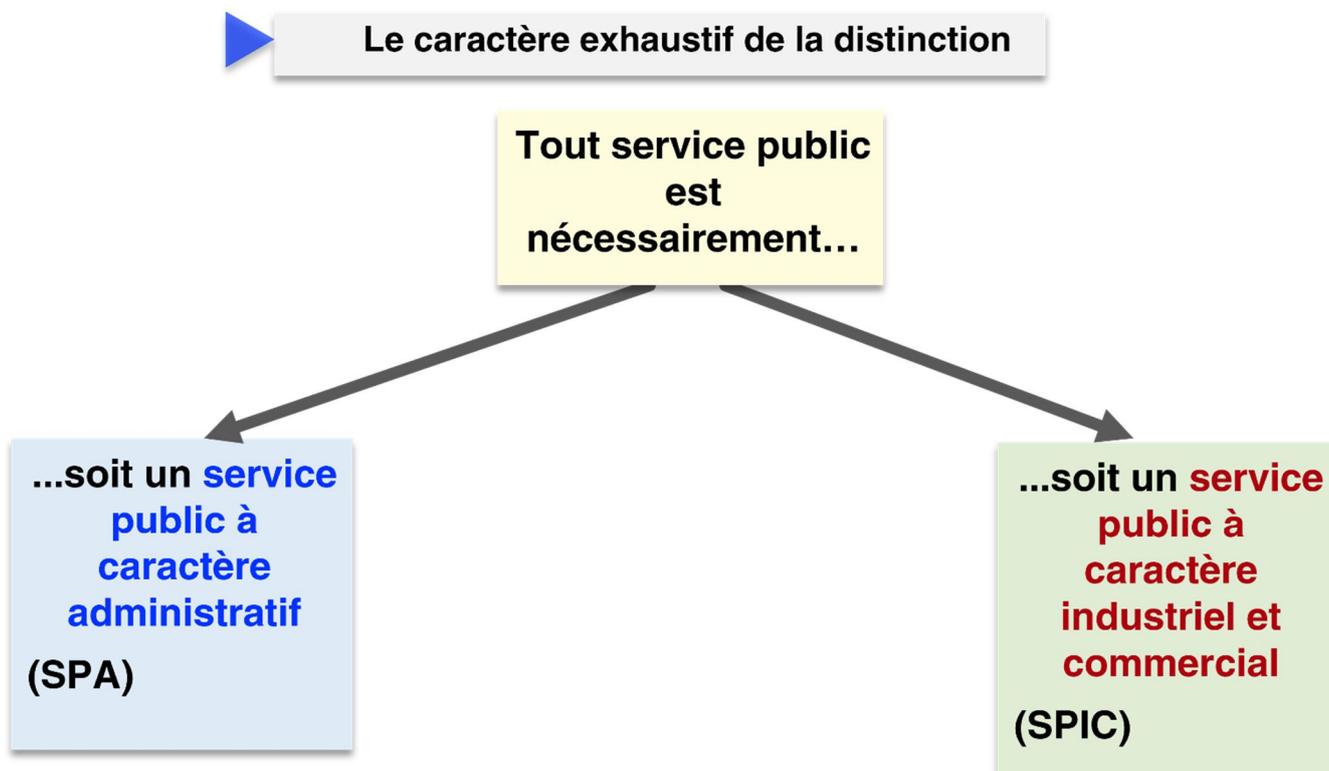
■ **Il est des qualifications qui ne doivent pas donner le change.**

Par exemple, le [code de l'Éducation](#) qualifie les universités d'*établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel*. En fait, elles gèrent un service public à caractère administratif, celui de l'enseignement et de la recherche. Il s'agit donc d'**établissements publics à caractère administratif**.

■ En définitive, on peut estimer que la distinction *service public à caractère administratif - service public à caractère industriel et commercial* constitue le plan de clivage des activités de service public.

■ **Question** : À quand remonte la distinction SPA – SPIC ?

➡ **Réponse** : La distinction SPA – SPIC a été affirmée, pour la première fois avec éclat, dans une décision du Tribunal des conflits : [TC, 22 janvier 1921, Colonie de la Côte d'Ivoire c. Société commerciale de l'Ouest africain, n° 00706 – arrêt dit du Bac d'Eloka](#)¹.



¹ Dans cette décision, le Tribunal des conflits estime que « la colonie de la Côte-d'Ivoire exploite un service de transport dans les mêmes conditions qu'un industriel ordinaire ».

2 – L'intérêt juridique de la distinction S.P.A. – S.P.I.C. : droit applicable et juge compétent

■ L'intérêt juridique de la distinction SPA – SPIC se situe à deux niveaux : le droit applicable et le juge compétent en cas de litige.

① Le droit applicable :

- L'activité du SPA (service public à caractère administratif) relève globalement du droit administratif ;
- L'activité du SPIC (service public à caractère industriel et commercial) relève globalement du droit privé.
- Les rapports du SPA avec son personnel, ses usagers et les tiers sont globalement soumis au droit administratif ;
- Les rapports du SPIC avec ses usagers ou avec les tiers sont globalement soumis au droit privé.

② Le juge compétent en cas de litige :

- Le contentieux des SPA ressortit globalement à la compétence des juridictions administratives ;
- Le contentieux des SPIC relève de la compétence des juridictions judiciaires.

⇒ L'usage de l'adverbe « **globalement** » dans tous les développements qui précèdent indique qu'il est chaque fois question d'un **principe** assorti d'**exceptions**.

Nous avons intentionnellement passé sous silence ces exceptions que les étudiants n'ont pas l'obligation de savoir en vue des épreuves d'examen.

**

3 – Les trois critères juridiques de la distinction S.P.A. – S.P.I.C.

■ La distinction SPA – SPIC a été affirmée, pour la première fois avec éclat, dans une décision du Tribunal des conflits :

[TC, 22 janvier 1921, *Colonie de la Côte d'Ivoire c. Société commerciale de l'Ouest africain* – arrêt dit du *Bac d'Eloka*.](#)

■ C'est une autre décision, celle du Conseil d'État qui a énoncé les critères de la distinction SPA – SPIC :

[CE, Ass., 16 novembre 1956, *Union syndicale des industries aéronautiques*](#) (arrêt connu sous l'appellation familière « **arrêt USIA** »).

■ La distinction *service public à caractère administratif* – *service public à caractère industriel et commercial* ne soulève pas de difficulté dans le cas d'une **qualification législative** : le juge prend acte de la volonté parlementaire, applique la loi et retient *ipso facto* la qualification donnée par le législateur – [TC, 29 décembre 2004, *Époux Blanckeman c/ Voies navigables de France*, n° C3416.](#)

■ **Faute de qualification législative le juge fait application des trois critères énoncés par l'arrêt « USIA » précité** : [CE, Ass., 16 novembre 1956, *Union syndicale des industries aéronautiques*.](#)

C'est l'examen de ces trois critères qui fera apparaître un service comme un service public à caractère administratif ou comme un service public à caractère industriel et commercial.

Néanmoins, aucun de ces trois critères ne peut être considéré a priori comme décisif, car le juge apprécie au cas par cas.

► **Présentation des trois critères :**

1. L'objet du service public,
2. L'origine des ressources du service public,
3. Les modalités de fonctionnement du service public.

► **Analyse des trois critères :**

① **Le critère de l'objet du service public.**

Si le service public exerce une activité qui pourrait être le fait d'une entreprise privée, on est, probablement, en présence d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC).

En revanche, si le service public n'exerce pas une activité qui pourrait être le fait d'une entreprise privée, on a affaire, peut-être, à un service public à caractère administratif (SPA).

② **Le critère de l'origine des ressources du service public.**

Si le service public est financé, ne serait-ce que partiellement, au moyen de redevances payées par les usagers, il a sans doute un caractère industriel et commercial (SPIC).

Si ses ressources proviennent exclusivement de subventions publiques ou de recettes fiscales, il s'agit, vraisemblablement, d'un service public à caractère administratif (SPA).

③ **Le critère des modalités de fonctionnement du service public.**

Si le service public fonctionne comme une entreprise privée (par exemple, en donnant la priorité aux profits) grande est alors la probabilité qu'il s'agisse d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC).

Si, à l'inverse, le service public ne fonctionne pas comme une entreprise privée (par exemple, gratuitement pour les usagers, c'est-à-dire les clients), il a sans doute un caractère administratif (SPA).

*

Compte tenu de ces trois critères, voici la définition du SPA et celle du SPIC :

► **Définition du service public à caractère administratif (SPA) :**

Un **service public à caractère administratif (SPA)** est un service public qui, par son objet, l'origine de ses ressources et les modalités de son fonctionnement **se distingue** d'une entreprise privée.

► **Définition du service public à caractère industriel et commercial (SPIC) :**

Un **service public à caractère industriel et commercial (SPIC)** est un service public qui, par son objet, l'origine de ses ressources et les modalités de son fonctionnement **ressemble** à une entreprise privée.

► Exemples de qualification jurisprudentielle

■ Le juge a qualifié de SPIC :

- **le service public de la distribution de l'eau** – TC, 21 mars 2005, *Mme Alberti-Scott*, n° C3413¹ ;
- **l'exploitation des pistes de ski**, incluant notamment leur entretien et leur sécurité – CE, 19 février 2009, *Beaufils*, n° 293020 ;
- **le service d'enlèvement des ordures ménagères** lorsqu'une commune décide de le financer par une redevance pour service rendu, dont l'institution entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères – CE, Sect., Avis, 10 avril 1992, *SARL Hofmiller*, n° 132539.

■ En revanche, le juge a considéré comme des SPA :

- **le service public autoroutier** – TC, 20 novembre 2006, *Société ECTL c/ Escota*, n° C3569 :
« Considérant qu'une société concessionnaire de la construction et de l'exploitation d'une autoroute a pour activité l'exécution d'une mission de **service public administratif**, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que les péages, qui ont le caractère de redevances pour service rendu, sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ; que les usagers de l'autoroute, même abonnés, sont dans une situation unilatérale et réglementaire à l'égard du concessionnaire ; »
- **les piscines municipales** – TC, 9 janvier 2017, *Société Centre Léman c/ communauté d'agglomération d'Annemasse - Les Voirons*, n° 4074 :
« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le centre aquatique Château bleu, qui comprend notamment une piscine olympique et un espace « bien-être » doté d'une salle de « cardio-fitness », d'un sauna, d'un hammam et d'un bain à remous, propose des activités d'« aqua-gym » et d'« aqua-bike » ; qu'eu égard à son organisation et à ses conditions de fonctionnement, le centre ne saurait être regardé comme un service public industriel et commercial ; qu'il présente par suite, pour l'ensemble de ses activités, **un caractère administratif** ; »

**

¹ « Considérant que le service public de distribution de l'eau est en principe, de par son objet, un service public industriel et commercial ; qu'il en va ainsi même si, s'agissant de son organisation et de son financement, ce service est géré en régie par une commune, sans disposer d'un budget annexe, et si le prix facturé à l'utilisateur ne couvre que partiellement le coût du service ; qu'en revanche le service ne peut revêtir un caractère industriel et commercial lorsque son coût ne fait l'objet d'aucune facturation périodique à l'utilisateur ; » - [TC, 21 mars 2005, Mme Alberti-Scott, n° C3413](#).

► Questions de compréhension & réponses

■ **Question** : Qui peut gérer un SPA (service public à caractère administratif) ? Qui peut gérer un SPIC (service public à caractère industriel et commercial) ?

➡ **Réponse** : Un service public à caractère administratif peut être géré par une personne publique ou par une personne privée.

De même, la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial peut être le fait d'une personne publique ou d'une personne privée.

■ **Question** : Quel rapport y a-t-il entre « établissement public » et SPA ou SPIC ?

➡ **Réponse** :

► **Définition** : Un établissement public est une personne morale de droit public chargée principalement (spécialement) de gérer un service public.

✓ **Exemples** : Météo France, les universités...

○ Si le service public géré par l'établissement public est un service public à caractère administratif, l'établissement public est qualifié d'établissement public à caractère administratif.

✓ **Exemples** : les universités, Pôle emploi, le Centre National d'Art et de Culture Georges Pompidou.

○ Si l'établissement public gère un service public à caractère industriel et commercial, on le qualifie d'établissement public à caractère industriel et commercial.

✓ **Exemples** : la Cité des Sciences et de l'Industrie, le Théâtre National de l'Opéra de Paris, la RATP.

○ Certains établissements publics gèrent à la fois un service public à caractère administratif et un service public à caractère industriel et commercial. On les qualifie d'établissements publics à double visage. C'est le cas de l'Office national des forêts – ONF.

**

B – Les trois lois du service public

■ *Question* : Que faut-il entendre par « lois du service public » ?

➡ *Réponse* : Par « lois du service public », il faut entendre non pas des lois votées par le Parlement, mais des **principes** applicables à tous les services publics.

■ *Question* : Pourquoi les lois du service public sont-elles dénommées par certains « **lois de Rolland** » ?

➡ *Réponse* : Parce que le professeur Louis Rolland a été le premier à les mettre en exergue, et ce, dans son cours de droit administratif dont voici le passage pertinent :

« En France, tous les services publics sont soumis à un minimum de règles générales de conduite, de "lois" auxquelles échappent les entreprises privées.

C'est de cette façon qu'apparaît un minimum, pour les services publics, de régime spécial.

Ces règles de conduite, ces lois applicables toujours et nécessairement au service public sont peu nombreuses, il y en a trois : la loi de continuité, la loi de changement et la loi d'égalité.¹ »

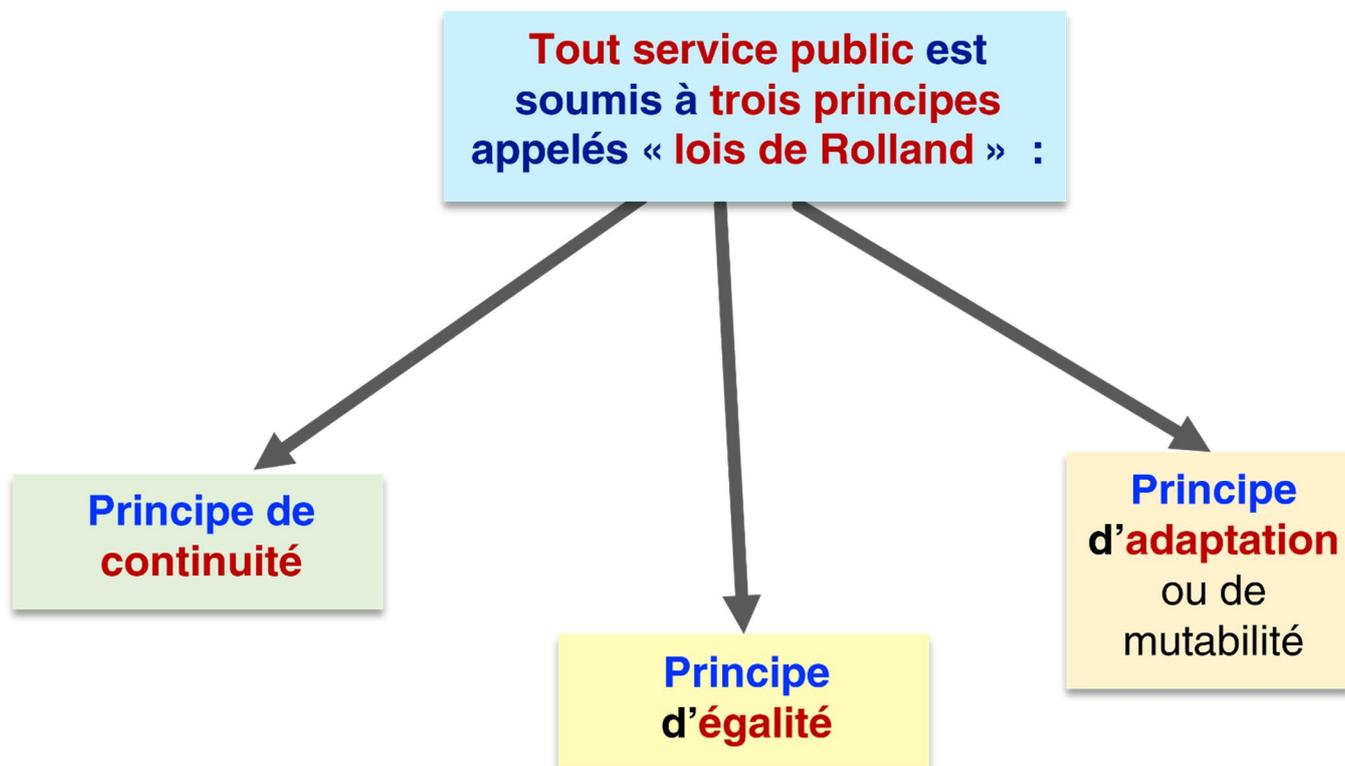
Les lois du service public ou principes du service public dont il est question sont donc au nombre de trois – *Voir ci-après le sommaire.*

Sommaire de cette ultime sous-partie II – B

1 – Le principe de continuité	28
2 – Le principe d'adaptation ou de mutabilité	29
3 – Le principe d'égalité	30
a – La portée du principe d'égalité devant le service public	30
b – Les trois cas dans lesquels un traitement différencié des usagers est légal	31
c – La laïcité, corollaire du principe d'égalité devant le service public	32

¹ *Cours de droit administratif, 1943 - 1944.*

▶ B - Les lois du service public



1 – Le principe de continuité

▶ Raison d'être du principe de continuité :

Le service public a été créé ou reconnu comme tel pour faire face, non à un caprice, mais à un besoin d'intérêt général.

Par définition, ce besoin est continu.

En conséquence, le service public *doit fonctionner sans solution de continuité, sans interruptions in-tempestives.*

Toutefois, *fonctionner continuellement n'est pas fonctionner continûment.*

Le principe de continuité s'accommode des interruptions fondées sur les textes, l'intérêt général ou la nature des choses.

*

▶ Nature juridique du principe de continuité :

■ Pour le Conseil constitutionnel, la continuité du service public constitue un **principe de valeur constitutionnelle** : *Décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979, Droit de grève à la télévision et à la radio.*

■ Selon le Conseil d'État, il s'agit d'un « **principe fondamental** » : *CE, 13 juin 1980, Madame Bonjean, n° 17995.*

Toutefois, sauf dispositions législatives contraires, le principe de continuité n'empêche pas l'administration de mettre fin à un service public lorsqu'elle l'estime nécessaire – *CE, 18 mars 1977, Chambre de commerce et d'industrie de la Rochelle, n° 97939 97940 97941.*

► Définition du principe de continuité :

Le **principe de continuité du service public**, c'est le principe (ou la règle) selon lequel le fonctionnement du service public doit être assuré de manière régulière ou constante public.

*

► Conséquences du principe de continuité sur le droit de grève :**► Définition de la grève :**

La **grève** est une cessation collective et concertée du travail destinée à appuyer des revendications d'ordre professionnel.

■ S'agissant des conséquences du principe de continuité du service public sur le droit de grève, il y a un principe et des exceptions.

Le principe :

○ Les agents du service public en général ont le droit de se mettre en grève, moyennant toutefois le dépôt d'un préavis et des retenues sur traitement (salaire) dans la fonction publique.

Les exceptions :

○ Les agents de certains services publics jugés fondamentaux, voire vitaux, sont privés du droit de grève : police, justice, administration pénitentiaire, etc.

○ D'autres peuvent faire grève moyennant l'organisation d'un service minimum : hôpitaux, audiovisuel public, etc.

**

2 – Le principe d'adaptation ou de mutabilité**► Raison d'être du principe d'adaptation :**

■ Si un besoin d'intérêt général est souvent continu, il est rarement invariable.

Le service public doit donc s'adapter aux variations de l'intérêt général.

Cette adaptation est le fait de la personne en charge du service public.

► Définition du principe d'adaptation ou de mutabilité :

Le **principe d'adaptation ou de mutabilité du service public**, c'est le principe (ou la règle) en vertu duquel la personne en charge d'un service public peut et, parfois, doit modifier ses règles d'organisation ou de fonctionnement en vue de le rendre plus efficace ou plus attractif.

► Conséquences du principe d'adaptation :

① Conséquence à l'égard du personnel et des usagers

■ Ni les premiers ni les seconds ne sont fondés à invoquer des droits acquis pour s'opposer juridiquement à la modification, par l'administration, de l'organisation ou du fonctionnement du service public – CE, Sect., 27 janvier 1961, *Vannier*

○ En droit, cette conséquence n'est pas contestable, mais en réalité la contestation des modifications prend souvent la forme de grèves plus ou moins dures.

② Conséquence à l'égard de l'administration elle-même

■ L'autorité administrative doit prendre des mesures d'adaptation du service public afin d'assurer un accès « normal » de l'utilisateur au service public, mais elle ne saurait adapter le service public de telle sorte que soit compromis cet accès « normal » – CE, 25 juin 1969, *Vincent*, n° 69449.

○ La même conséquence vaut également à l'égard d'une personne privée chargée de gérer un service public.

**

3 – Le principe d'égalité

De l'égalité en général il est difficile de parler sans citer avec délectation deux auteurs.

Alexis de Tocqueville, d'abord : « Les peuples démocratiques ont un goût naturel pour la liberté. [...] Mais ils ont pour l'égalité une passion ardente, insatiable, éternelle et invincible. »¹

Jean Rivero, ensuite : « Le pilier de l'égalité, à son sommet, s'épanouit et se diversifie, tels ces piliers de cathédrales qui évoquent la ligne du palmier, en un bouquet de nervures dont chacune supporte sa part de la voûte. »²

De l'égalité en général dérive le principe d'égalité devant le service public.

► Définition du principe d'égalité devant le service public :

Le **principe d'égalité devant le service public**, c'est le principe (ou la règle) selon lequel la personne en charge d'un service public doit traiter d'une manière identique les usagers de ce service public.

a – Le fondement et la portée du principe d'égalité devant le service public

Le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État ont eu chacun l'occasion d'apporter des précisions sur le principe d'égalité devant le service public.

- Le Conseil constitutionnel souligne que le principe d'égalité devant le service public
 - a un **fondement constitutionnel** (« [Ce] principe résulte de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 »³)
 - et fait partie des « principes fondamentaux du service public »⁴.

¹ A. de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, t. 2, éd. GF-Flammarion, 1981, Paris, p. 122.

² J. Rivero, « Rapport sur les notions d'égalité et de discrimination en droit public français », in *Travaux de l'Association Henri Capitant*, tome XIV, années 1961-1962, éd. Dalloz, 1965, p. 841.

³ Décision n° 2009-584 DC du 16 juillet 2009, *Loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires*.

⁴ Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, *Loi relative à la liberté de communication*.

► Quant au Conseil d'État, il a très tôt reconnu le principe d'égalité devant le service public en tant que **principe général du droit** conduisant à l'annulation des différences de traitement injustifiées entre usagers du service public : CE, Sect., 9 mars 1951, *Société des concerts du conservatoire*, n° 92004.

○ Le Conseil d'État a également défini la portée du principe d'égalité : CE, Sect., 10 mai 1974, *Denoyez et Chorques*, n° 88032 88148.

b – Les trois cas dans lesquels un traitement différencié des usagers est légal

► Il existe un principe et trois exceptions.

■ **Le principe** : En vertu du principe d'égalité devant le service public, la personne en charge d'un service public doit traiter de manière identique tous les usagers (ou clients) de ce service public.

■ **Exceptions** : Il est **trois cas** où la personne en charge d'un service public peut, en toute légalité, traiter différemment les usagers de ce service public, c'est-à-dire leur appliquer un traitement différencié :

1. lorsqu'une loi permet un traitement différencié des usagers du service public,
2. lorsqu'il existe entre les usagers du service public des différences de situation
3. lorsqu'une nécessité d'intérêt général liée au service public justifie un traitement différencié des usagers du service public.

○ Il y a lieu d'analyser le fondement de chacun de ces trois dans lesquels la personne en charge d'un service public a le droit de traiter différemment les usagers de ce service public.

① **Fondement du premier cas dans lequel un traitement différencié des usagers est légal : la loi.**
Un traitement différencié est justifié s'il est la conséquence nécessaire d'une loi, s'il est expressément prévu par une disposition législative.

② **Fondement du deuxième cas dans lequel un traitement différencié des usagers est légal : des différences de situation entre les usagers du service public.**

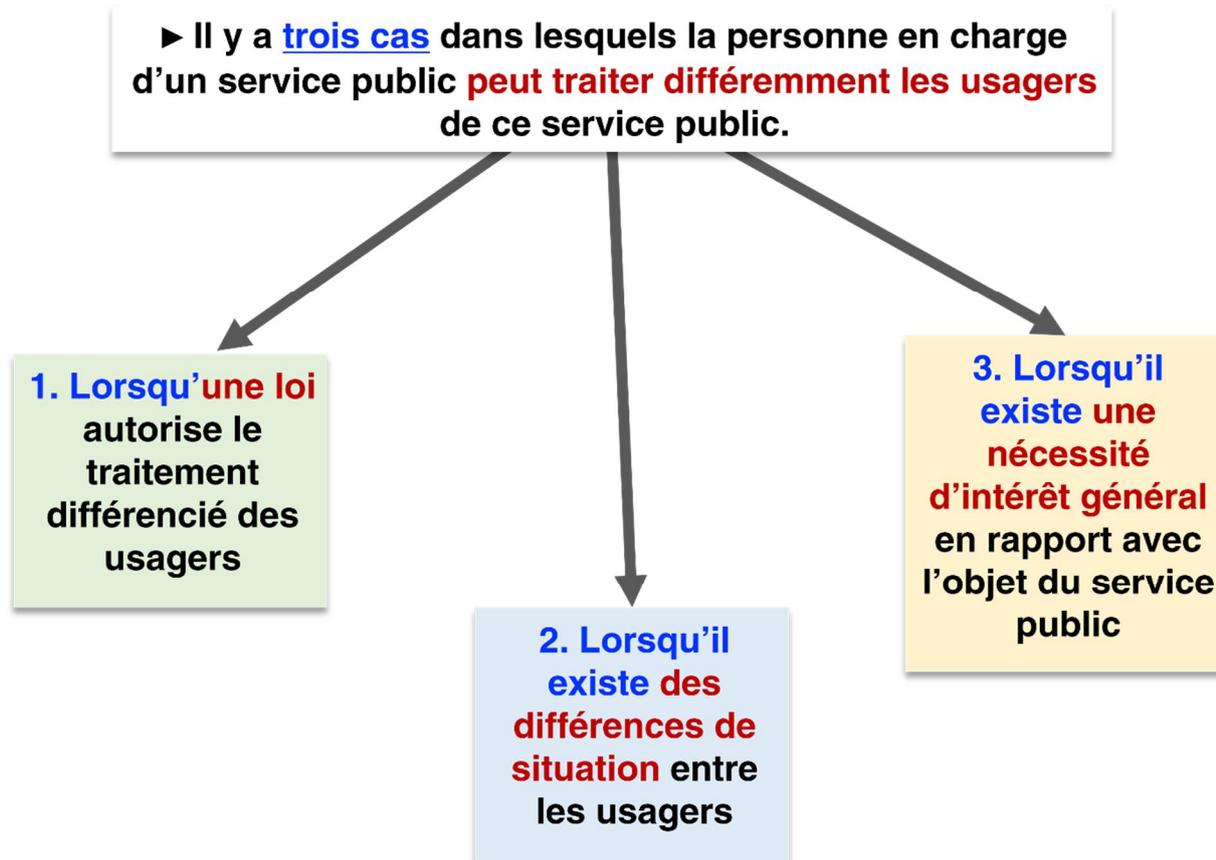
Pour justifier un traitement différencié, les différences de situation existant entre les usagers doivent être appréciables, objectives et en rapport avec l'objet du service public.

L'égalité de traitement n'a de valeur que si les usagers se trouvent dans des situations comparables au regard de l'objet du service public. Parfois, un traitement identique équivaut à un traitement inique. À situations différentes, traitements différents à condition que les différences de situation revêtent les caractères ci-dessus énumérés.

③ **Fondement du troisième cas dans lequel un traitement différencié des usagers est légal : une nécessité d'intérêt général liée au service public.**

Signification : Dans ce dernier cas, la personne en charge d'un service public estime que l'intérêt général commande de traiter différemment les usagers de ce service public.

Ce troisième fondement apparaît comme subsidiaire. Avant d'y recourir, le juge s'assure d'abord de l'inexistence des deux autres fondements susmentionnés (loi et différences de situation).



**

c – La laïcité, corollaire du principe d'égalité devant le service public

■ **Question** : En quoi la laïcité constitue-t-elle un corollaire du principe d'égalité devant le service public ?

○ **Réponse** : Ne pas être laïque, c'est ne pas rester neutre du point de vue religieux, et ne pas rester neutre, c'est prendre parti.

Or, prendre parti, c'est nécessairement prendre parti pour et, explicitement ou implicitement, prendre parti contre ; c'est se préparer ipso facto à favoriser les uns au détriment des autres, et donc à rompre l'égalité.

*

► Au plan théorique, la laïcité à la française a une signification relativement précise :

- la religion relève de la sphère privée ;
- les pouvoirs publics doivent affirmer et préserver leur indépendance et leur neutralité à l'égard des institutions religieuses.

■ La loi du 9 décembre 1905, dite de séparation des Églises et de l'État, dispose en son article 2 :

« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. »

○ Selon le Conseil d'État, cette loi de 1905 « crée, pour les personnes publiques, des obligations, en leur imposant notamment de veiller à la neutralité des agents publics et des services publics à l'égard des cultes. » – [CE, Avis contentieux, 28 juillet 2017, M. A., n° 408920](#).

■ **Question** : La laïcité, qui ne concerne que les rapports entre les collectivités publiques et les individus, s'accommode-t-elle du port de signes d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires publics différents ?

○ **Réponses** :

I. En ce qui concerne les élèves des écoles, collèges et lycées publics

■ L'article premier de la loi du 15 mars 2004 (devenu l'article L141-5-1 du code de l'éducation) dispose :

« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

II. En ce qui concerne les étudiants

■ Les dispositions de la loi précitée du 15 mars 2004 ne s'appliquent pas aux établissements d'enseignement supérieur.

C'est ainsi que le Conseil d'État juge que les élèves infirmiers (enseignement supérieur) tout comme les autres étudiants **sont libres de faire état de leurs croyances religieuses**, y compris par leurs vêtements ou le port de signes religieux, mais lorsqu'ils effectuent un stage dans un hôpital public, l'obligation de laïcité s'impose à eux – [CE, 28 juillet, 2017, Mme A et autres, n° 390740](#).

III. En ce qui concerne les agents du service public

■ Qu'ils soient ou non chargés de fonctions d'enseignement, « le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses. » – [CE, Avis du 3 mai 2000, Mlle Marteaux, n° 217017](#).

■ La solution vaut également pour les agents des autres services publics :

Ils bénéficient de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leurs croyances ;

Mais ils n'ont pas le droit de manifester leurs croyances dans le cadre du service public, de quelque manière que ce soit (pas de port de signes visibles d'appartenance religieuse, par exemple).

Par exemple, **un fonctionnaire, qu'il soit un enseignant ou non, n'a pas le droit de porter sur son lieu de travail un signe d'appartenance religieuse même discret.**

■ **Les principes de neutralité et de laïcité pèsent donc plus sur les agents que sur les usagers.**

Ce traitement inégal s'explique aisément : parce qu'il a la charge de la mise en œuvre du principe d'égalité devant le service public, « l'agent ne doit pas, par son comportement, autoriser un quelconque doute sur la neutralité du service public ». ■

***/**

► Épreuves écrite et orale d'examen

□ Définitions à retenir

Définitions	Pages
Service public	Page 7
Contrat de concession de service public	p. 16
Contrat de délégation de service public	p. 16
Marché de service public	p. 17
Redevances	p. 17
Service public à caractère administratif (SPA)	p. 24
Service public à caractère industriel et commercial (SPIC)	p. 24
Principe de continuité	p. 29
Principe d'adaptation ou de mutabilité	p. 29
Principe d'égalité devant le service public	p. 30

□ Arrêts à retenir

Arrêts	Pages
<i>CE, Sect., 22 février 2007, Association du Personnel Relevant des Établissements pour Inadaptés, APREI, n° 264541</i>	Page 11
<i>TC, 22 janvier 1921, Colonie de la Côte d'Ivoire c. Société commerciale de l'Ouest africain, n° 00706 – arrêt dit du Bac d'Eloka</i>	p. 22
<i>CE, Ass., 16 novembre 1956, Union syndicale des industries aéronautiques (USIA)</i>	p. 23
<i>CE, 13 juin 1980, Madame Bonjean, n° 17995</i>	p. 28
<i>CE, Sect., 27 janvier 1961, Vannier</i>	p. 30
<i>CE, Sect., 9 mars 1951, Société des concerts du conservatoire, n° 92004</i>	p. 31
<i>CE, Sect., 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, n° 88032 88148</i>	p. 31

► **Questions pratiques de compréhension**

■ *Vous voulez bien*

- vérifier votre compréhension de ce cours,
- découvrir mes anciennes questions d'examen relativement à cette partie du cours,
- essayer d'y répondre
- et obtenir instantanément mes solutions commentées ?

➔ Rendez-vous sur mon site Web, aux deux adresses suivantes :

1. https://lex-data.fr/vr_audio/dadmgen/quiz_dadmgen/spc_dag_quiz_2021-2022_1/story_html5.html

2. https://lex-data.fr/vr_audio/dadmgen/quiz_dadmgen/spc_dag_quiz_2021-2022_2/story_html5.html

***/**